

CORRIGE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(Session de Juin 1985)

1er SUJET:**INTRODUCTION**

Il faut souligner l'importance de la souveraineté et de la légalité souveraine qui fondent le consensualisme des Etats dans les relations internationales. Il faut également relever la place du traité comme source originaire du D.I.P, noter que la définition du traité, telle que contenue dans la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 Mai 1969, met en évidence le consentement des Etats (art. 2 paragraphe 1a). La caractéristique des relations internationales conduit à mettre en relief le consensualisme (consentement des Etats) tant dans la conclusion que dans l'application des traités.

I - LE CONSENTEMENT DES ETATS

Dans la conclusion des traités il faut voir ici la manifestation de ce consentement qui se trouve être renforcée par sa sanction.

A - LA MANIFESTATION DE L'ACCORD DE VOLONTE

Quel est le principe ? Souffre-t-il des atténuations ?

1 - Le principe

L'accord de volontés est l'expression de l'Etat à être lié, ce qui se manifeste dans la signature, la ratification, l'adhésion (à développer).

Cependant ce principe pourrait être atténué par des réserves.

2 - Atténuation par des réserves

Le principe ici, c'est que le traité est un acte multilatéral. Aussi la réserve ne doit être admise qu'avec le consentement unanime des Etats parties au traité (avis de la C.I.J de 1951 relatif au traité portant sur le crime de génocide).

De cet avis, il ressort que la réserve est exclue dès lors qu'il n'y a pas unanimité des Etats parties au traité. Mais l'évolution a conduit aujourd'hui à admettre la réserve sans cette unanimité. Apparemment, cette situation conduit à l'atténuation du consentement des Etats. En réalité il faut dire que la réserve ne produit d'effet à l'égard de l'Etat qu'avec son consentement. C'est une fausse atténuation.

B - LA SANCTION DU CONSENTEMENT

Deux éléments permettent de le montrer.

- Les vices du consentement
- Le jus cogens.

1 - Les vices du consentement

Ce sont:

- L'erreur
- Le dol
- La violence ou la contrainte

Tous ces vices qui affectent le consentement, entraînent la nullité du traité et jouent au bénéfice de l'Etat victime.

C'est là la confirmation de l'importance du consensualisme.

2 - Le jus cogens

Il limite le consentement des Etats à un double titre:

- d'abord dans sa définition comme étant une règle acceptée par la communauté des Etats dans son ensemble. On n'exige pas ici l'unanimité.
- Puis au niveau de son effet. Quand bien même le consentement existe, il est nul parce que contraire à une norme impérative, ce qui entraîne l'invalidité de l'acte.

Il faut à présent analyser l'importance du consentement dans l'application du traité.

II - LE CONSENTEMENT DANS L'APPLICATION DU TRAITE

L'importance du consentement dans l'application des traités est mise en évidence par le principe de l'effet relatif des traités qui connaît cependant quelques atténuations.

A - LE PRINCIPE DE L'EFFET RELATIF DES TRAITES

Ce principe exprime clairement la règle du consensualisme parce que le traité passé entre les parties n'est pas opposable aux tiers. Il constitue pour ces derniers une " res inter alios acta ". C'est pourquoi, dans le cadre de la succession des Etats nouvellement indépendants, il a été retenu le principe de la table rase dans le domaine des traités (idées à développer). Toutefois, des auteurs ont trouvé à ce principe des atténuations.

B - LES ATTENUATIONS

Certaines concernent des obligations, d'autres des droits.

1 - Les obligations

Le problème se pose de savoir si ce sont des obligations imposées à l'Etat sans son consentement. Pour l'accord collatéral (à définir), on doit répondre par la négative, car il faut un consentement écrit de l'Etat tiers.

Pour les traités objectifs, l'on sait qu'ils ne sont pas retenus de façon générale par la convention de Vienne, car l'idée de traité objectif qui imposerait des obligations aux Etats tiers sans leur consentement n'a pas été retenue. Toutefois il existe des cas précis, des traités tels les traités de frontières, qui s'imposent aux Etats tiers sans leur consentement.

2 - Les droits

Sont-ce des droits, qui naissent au profit d'un Etat tiers sans son consentement ? En réalité, non, car il faut au moins l'acceptation tacite de l'Etat. C'est le cas pour la stipulation pour autrui, c'est le cas de la clause de la nation la plus favorisée. Ici le consentement préexiste à la conclusion du dernier traité qui crée les droits au profit du tiers.

D'une manière générale on se rend compte que le consentement de l'Etat est rarement absent, ce qui a fait écrire à certains auteurs que ce qu'on appelle les atténuations ne sont en réalité que des fausses atténuations.

2ème SUJET

Dans cette affaire qui oppose les pays de l'Europe centrale à la C.I.J., le problème se pose de savoir s'il faut le consentement des Etats pour la saisine de la Cour.

La Cour répond que si le consentement des Etats est nécessaire en matière contentieuse, il ne l'est guère en matière consultative.

Il se dégage donc 2 idées de l'extrait de cet avis, à savoir qu'il est des cas où la Cour exerce sa compétence avec le consentement des Etats, et des cas où la Cour exerce sa compétence sans le consentement des Etats.

I- LA COMPETENCE DE LA COUR AVEC LE CONSENTEMENT DES ETATS

Un Etat qui n'a pas donné son consentement à la compétence de la Cour ne peut être attiré devant celle-ci. Ce consentement s'exprime soit à priori, soit à posteriori.

A - L'EXPRESSION DU CONSENTEMENT

Différentes hypothèses permettent l'expression du consentement à priori:

- L'art. 32 § 2 du statut de la Cour: cette hypothèse est relative à la clause facultative de juridiction obligatoire (à développer).
- L'art. 36 § 5 du statut de la Cour: il s'agit ici du transfert des effets de la déclaration de la reconnaissance de la compétence de la C.P.J.I à la C.I.J (à développer).
- L'art. 37 relatif au traité transférant compétence de la C.P.J.I à la C.I.J.
- Traités particuliers de juridiction obligatoire.
- La clause de juridiction obligatoire contenue dans un traité.

B - L'EXPRESSION DU CONSENTEMENT A POSTERIORI

Les différentes hypothèses relatives à ce cas:

- Le compromis
- Le forum prorogatum

En effet c'est le caractère obligatoire de la décision de la Cour en matière contentieuse à l'égard des Etats parties au conflit qui justifie le consentement de ceux-ci. Il en va autrement en matière consultative.

II - LA COMPETENCE DE LA COUR SANS LE CONSENTEMENT DES ETATS

L'avis n'est pas obligatoire pour les Etats parce qu'il n'est pas donné aux Etats.

A - L'AVIS N'EST PAS DONNE AUX ETATS

(Il faut citer ici l'extrait du texte où la Cour exprime clairement cette idée).
En effet les Etats ne sont pas habilités à demander l'avis de la Cour.

Seuls les organes de l'ONU notamment l'Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité et les institutions spécialisées de l'organisation mondiale avec autorisation de l'assemblée générale sont habilités à demander l'avis de la cour. L'avis ne s'adresse donc pas aux Etats, mais aux organes qui l'ont demandé, quand bien même le différend pour lequel ils l'ont demandé oppose des Etats. La C.I.J adopte dans le cas d'espèce une attitude différente de la C.P.J.I qui avait refusé de donner son avis sur opposition de l'U.R.S.S.

B - L'AVIS N'EST PAS OBLIGATOIRE POUR LES ETATS

A la différence de l'arrêt qui exige le consentement des Etats et qui a un caractère obligatoire pour les Etats consentants, l'avis ne lie pas les organes ou les institutions qui l'ont sollicité. Il ne peut à fortiori lier les Etats qui ne l'ont pas sollicité, bien que l'avis montre le point du droit édicté par le juge. C'est parce que le consentement des Etats n'est pas requis que l'avis n'est pas obligatoire, l'avis n'est pas obligatoire précisément parce que le consentement des Etats n'est pas requis.